



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté préfectoral n° 28-2015-11**  
**Portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole**

Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

VU le code de travail, notamment l'article L. 8271-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'attestation établie par le Tribunal d'Instance de Chartres certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 26 juin 2015 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

ARRETE :

**Article 1er** : M. Pascal MORIN né le 14 juin 1976 au Mans (72), est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

**Article 2** : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de Mutualité Sociale Agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

.../...

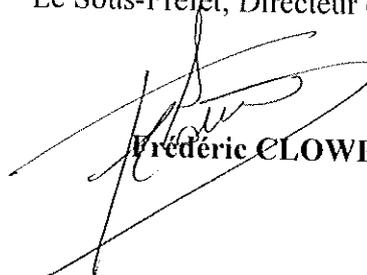


**Article 4 :** Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5 :** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Chartres, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



**Frédéric CLOWEZ**